

LEADER 2023 - 2027	GAL des Crêtes Préardennaises
N° et libellé de la fiche-action	FICHE ACTION 5 – COOPERATION
Version n° 1	Date d'effet : 27/03/2023
1. CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE LA STRATEGIE (<i>objectifs, valeur ajoutée LEADER et effets attendus</i>)	
La coopération constitue l'un des principes fondamentaux du programme LEADER ; elle représente un des éléments essentiels de valeur ajoutée en matière de développement et d'innovation. En effet, la coopération contribue à renforcer les liens entre les acteurs en partageant, échangeant et menant des actions communes avec d'autres territoires, nationaux ou européens, et à favoriser les recherches d'expériences, de pratiques, de savoir-faire. La coopération a pour objectif de prolonger la stratégie de développement du territoire et de s'enrichir de l'expérience de partenaires, acquérir de nouvelles compétences, favoriser l'échanges de pratiques et mutualiser des ressources et réaliser des expérimentations complémentaires. Les effets attendus sont d'apporter une plus-value aux activités locales, de fédérer les acteurs locaux autour des projets de coopération et de renforcer l'ouverture vers l'extérieur. La coopération peut prendre les formes suivantes : • La coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre ; • La coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers (hors UE).	
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS ELIGIBLES	
La mise en œuvre d'actions de coopération doit constituer un levier pour répondre à l'ensemble de la stratégie LEADER. Aussi, les projets de coopération seront ils en lien avec les thématiques inhérentes à cette stratégie développée dans le plan d'action. Seront soutenues : - La préparation technique en amont des projets de coopération qui nécessitent un temps de préparation préalable à la réalisation concrète d'actions de coopération avec la recherche des partenaires et la mise en place du partenariat : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat, organisation de réunions... - La réalisation concrète des actions communes de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire. Les projets de coopération débouchent sur une ou plusieurs actions communes concrètes, définies et mises en œuvre conjointement par les partenaires, assorties d'objectifs de résultats clairement définis pour les partenaires et les territoires concernés. Les projets de coopération seront en lien avec la stratégie LEADER plus particulièrement sur les thématiques suivantes : transition écologique, transition énergétique, mobilité, tourisme (et notamment l'animation de la voie verte Sud-Ardenne), économie circulaire, jeunesse. La coopération au travers de LEADER a pour vocation à traiter de ces problématiques mais peut également s'ouvrir à d'autres champs thématiques notamment pour rechercher des solutions sur des nouveaux défis territoriaux. Le Comité de programmation se réserve donc le droit de compléter et/ou amender les sujets possibles.	

3. TYPE DE SOUTIEN
L'aide est accordée sous forme de subvention.
4. LIENS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS EUROPEENS (FEDER, FSE+, FTJ, FEADER)
A étudier au cas par cas, selon les projets
5. BENEFICIAIRES ELIGIBLES
▪ Collectivités territoriales et leurs groupements ▪ Tous types d'établissements publics ▪ Autres personnes morales de droit public (groupements d'intérêt public, etc.) ▪ Associations (lois 1901 et 1908) et leurs fédérations ▪ Microentreprises, petites entreprises et moyennes entreprises au sens de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises reprise dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ▪ Agriculteurs : personnes physiques ou personnes morales ayant un objet agricole.
6. DEPENSES ELIGIBLES DEVANT ETRE EN LIEN AVEC L'OPERATION
Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement du décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions. ➤ <u>Investissements matériels</u> : Tous les travaux et aménagements extérieurs et intérieurs liés à l'opération ; Tout équipement et matériel lié à l'opération dont matériel d'occasion et reconditionné à neuf (sous réserve du respect des conditionnés figurant dans le décret n°2023-5 du 3/01/23). <u>Dans le cas d'auto-construction</u>, seuls les matériels et matériels directement liés peuvent être éligibles. ➤ <u>Frais généraux directement liés à l'opération</u> : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, dépenses liées au conseil, études de faisabilité etc. ➤ <u>Dépenses immatérielles</u> : Acquisition ou développement de logiciels informatiques, d'application, d'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales y compris création ou développement de site Internet ➤ <u>Etudes</u> : Tous les frais d'études, de conseil, d'expertises liés à l'opération ➤ <u>Dépenses d'animation</u> : Dépenses de personnel ; Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration directement liés à l'opération ; Prestations externes ; Tous les frais de formation liés à l'opération. ➤ <u>Dépenses de promotion</u> : Tous les frais de communication liés à l'opération ; Tous les frais relatifs à l'organisation d'un événement, de marchés et de promotion liés à l'opération ➤ <u>Coûts indirects</u> (forfait de 15% des dépenses de personnel éligibles) : Ces coûts peuvent prendre en compte les dépenses administratives, pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision la somme attribuable à une activité particulière (les dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau, d'électricité, etc.).

DEPENSES INELIGIBLES

Les dépenses inéligibles sont celles précisées dans la réglementation en vigueur. La liste non exhaustive ci-dessous en précise certaines :

- TVA sauf si le porteur de projet transmet une attestation des services fiscaux mentionnant le caractère non récupérable de cette taxe ou toute pièce de valeur probante
- Le crédit-bail
- L'achat de terrain.

7. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

Un accord de partenariat (ou projet d'accord), décrivant a minima, les objectifs, les missions et le rôle de chacun des partenaires et les contributions financières de chacun, doit être signé entre les structures partenaires des différents territoires qui coopèrent.

8. PRINCIPES RELATIFS A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Procédure de collectes des demandes : les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ ou par appel à projets.

Procédure de sélection :

Des critères de sélection seront déterminés par le Comité de programmation basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille d'analyse utilisée par les membres du comité de programmation. Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus.

Principes de sélection : Les projets présentés au Comité de programmation seront soumis aux principes suivants :

- Ancrage territorial
- Dimension collective
- Innovation
- Dimension économique
- Dimension sociale
- Dimension environnementale

Les modalités d'appréciation de ces principes seront précisées et validées par le comité de programmation.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation nationale en vigueur :

Taux maximum d'aide publique	100%
Taux d'intervention du FEADER	80%